REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SESSION SPECIALE
MARS 1963

PROJET DE DECRETS PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE

_o_o_o_o_o_o_o_o_

R A P P O R T

Présenté

au nom

DE LA DEUXIEME COMMISSION TEMPORAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE

par

Monsieur JOIGNY Jacques

_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_o_

R A P P O R T

La deuxième commission temporaire du Conseil Economique et Social s'est réunie les 8 et 11 Mars 1963, sous la présidence de M. KONIAN KODJO, pour examiner deux projets de décrets portant ORGANISATION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE, et deux projets de décrets portant CREATION D'UNE CHAMBRE DE COMMERCE ET CREATION D'UNE CHAMBRE D'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE.

o

o o

L'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté a entraîné des réformes institutionnelles dans tous les domaines de la vie nationale : politique, administratif, social et culturel.

Dans le domaine de la représentation économique, l'institution du Conseil Economique et Social a marqué la première étape des réformes. La seconde a trait à la réorganisation des Assemblées Consulaires.

Cette seconde étape a été entamée par la promulgation de la loi 60.340 du 28 Octobre 1960, portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire.

D'après cette loi, la représentation des intérêts économiques en Côte d'Ivoire est assurée par une ou plusieurs chambres de commerce, une ou plusieurs chambres d'agriculture, une ou plusieurs chambres d'industrie.

Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

.../...

Les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres, doivent être fixées par décret.

Par ailleurs, les chambres sont in stituées par décret pris en Conseil des Ministres, qui doit déterminer le ressort des chambres, le nombre de leurs membres ainsi que leur répartition entre les catégories définies par la règlementation générale.

C'est donc dans le cadre de ce texte législatif que sont soumis au Conseil Economique et Social les quatre projets de décrets à examiner ; deux de ces projets concernent les Chambres de Commerce, deux autres les Chambres d'industrie.

Pour chacune des assemblées, le premier décret porte organisation des chambres, le second institution des chambres.

Nous aurons à examiner ultérieurement les décrets qui fixeront des dispositions analogues pour les chambres d'agriculture.

Ces textes sont indispensables pour permettre le renouvellement des assemblées consulaires en exercice, dont les dernières élections datent de 1954 pour la Chambre de Commerce, et de 1955 pour la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

o

o o

I° - CHAMBRES DE COMMERCE

I - ORGANISATION GENERALE DES CHAMBRES -

Le premier projet de décret détermine les règles générales concernant la composition des Chambres de Commerce, la formation des Chambres (Collège électoral - établissement ou révision des listes électorales - opérations électorales - conditions d'éligibilité), les attributions des chambres, leur administration financière, les modalités de leurs réunions.

Voici, brièvement résumée, l'économie de ce texte.

1 - Composition

Les Chambres de Commerce sont des assemblées composées de membres élus par un collège électoral comprenant les chefs ou représentants des établissements commerciaux énumérés dans un tableau annexé au décret.

Ce tableau comporte trois catégories d'établissements, classés en fonction de leur importance économique.

En conséquence, le corps électoral est réparti en trois catégories correspondant aux grandes divisions des intérêts représentés.

La répartition des sièges entre les catégories est fixée par le décret instituant la Chambre de Commerce, dont il est parlé plus avant. La Chambre, une fois élue, tous les membres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, se trouvent sur un pied d'égalité.

.../...

2 - Foration

a) Collège électoral -

Sont électeurs les chefs ou représentants des établissements commerciaux : affaires particulières, sociétés en nom collectif ou en commandite simple ou par action, sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sociétés nationales, établissements et entreprises publics à caractère commercial.

Les représentants des sociétés, établissements et entreprises publics devront exercer dans les entreprises, soit des fonctions d'administrateurs, de gérants ou de fondés de pouvoir, soit des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Pour être électeur, il est nécessaire d'être âgé d'au moins 21 ans, d'être citoyen de la République de Côte d'Ivoire ou d'un Etat ou Territoire de la zone franc ou de tout autre Etat dans le cadre d'accords économiques et financiers, de jouir de ses droits civils, de parler la langue officielle, d'être établi dans l'exercice de sa profession depuis le Ier Juillet de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu des élections, d'être en règle avec le fisc.

Sont déchus du droit électoral les individus ayant subi certaines condamnations qui sont énumérées dans le texte.

b) Listes électorales -

Il ne semble pas utile de s'étendre sur les conditions d'établissement et de révision des listes électorales, qui ne présentent pas de particularités et qui semblent donner toutes garanties aux intéressés. Signalons seulement que la liste électorale est établie par une commission présidée par le Maire de la commune du siège de la Chambre, et composée

.../...

d'un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'un représentant du Ministre de l'Intérieur, du Directeur des Contributions et de deux représentants de la Chambre de Commerce en exercice. Toutes les réclamations qui peuvent s'ensuivre, soit pour inscription, soit pour radiation, sont instruites, et la liste rectifiée, s'il y a lieu, est transmise au Ministre de l'Intérieur qui l'arrête définitivement, puis publiée au Journal Officiel et affichée largement. Le pourvoi est possible devant le tribunal de première instance de la commune du siège de la Chambre contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

c) Opérations électorales -

Les opérations électorales n'appelent pas d'observations particulières, sauf sur trois points qui les distinguent des élections politiques :

- les bureaux de vote, composés d'un président et de deux assesseurs, sont présidés par le Maire, le Préfet ou le Sous-Préfet, ou par leur délégué expressément désigné ;

- le vote par correspondance est admis pour les électeurs qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section du vote ou qui sont absents le jour du scrutin ;

- l'élection a lieu par catégorie au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni supression ; l'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie.

d) Eligibilité -

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : être électeur, être âgé de 25 ans au moins, parler et écrire la langue officielle, résider habituellement dans la circonscription de la Chambre, avoir exercé son activité commerciale depuis trois ans au moins. Le dépôt des candidatures est obligatoire.

.../...

3 - Attributions

Les Chambres de Commerce sont placées sous la tutelle du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Les attributions des Chambres sont les suivantes :

- donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés ;
- présenter leurs vues sur les moyens de favoriser le développement économique du pays ;
- participer à des enquêtes économiques et à certaines manifestations (foires - expositions) ;
- assurer l'administration des services dont elles ont la charge ;
- déléguer des représentants aux assemblées, commissions, ou manifestations auxquelles elles doivent participer.

L'avis des chambres doit être demandé sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, ainsi que sur toute réforme de la législation commerciale, douanière et économique, sur la création dans leur circonscription d'un certain nombre d'organismes.

Leur avis peut être demandé sur des sujets très divers relatifs à la vie économique du pays. Elles peuvent, par ailleurs, de leur propre initiative, émettre des voeux qu'elles soumettent au Gouvernement.

Elles peuvent également avoir la charge de gérer certains établissements.

Toutes discussions ou délibérations politiques leur sont interdites.

.../...

4- Administration financière

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres au moyen d'une quote-part sur le produit des centimes additionnels au droit spécial à l'entrée. Les chambres peuvent disposer d'autres revenus (produit de l'exploitation de leurs établissements, produit de l'aliénation des biens qu'elles possèdent, dons, legs, ou subventions, intérêts des fonds placés) et elles peuvent contracter des emprunts.

Les chambres établissent chaque année en recettes et en dépenses un budget qui doit recevoir l'approbation du Ministre de tutelle. Les excédents de recettes réalisés sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve, en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle. Les comptes des Chambres de Commerce sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes.

5 - Réunion des Chambres

Diverses dispositions sont prévues concernant les modalités de réunion des Chambres.

Elles nomment parmi leurs membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires.

.../...

II - INSTITUTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA COTE D'IVOIRE

Le second projet de décret porte création d'une Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire dont le siège est à Abidjan. Sa circonscription comprend tout le territoire de la République.

Elle se compose de 30 membres répartis comme suit : 10 en Ière catégorie, 10 en seconde catégorie, 10 en troisième catégorie.

o
o o

Il y a lieu, tout d'abord, de dire quelques mots des principales différences que l'on peut relever entre le texte soumis au Conseil Economique et Social et celui de l'arrêté général du 21 Juin 1930 qui organisait les Chambres de Commerce en AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE, et qui reste, théoriquement, le texte en vigueur jusqu'à promulgation de la nouvelle règlementation.

Nous ne nous arrêterons pas sur les différences de formes, consécutives à l'évolution des institutions.

Sur le fond, les Chambres de Commerce deviennent naturellement des établissements nationaux, bien que les nouvelles dispositions soient suffisamment souples pour permettre à des ressortissants d'Etats ayant conclu des accords avec la Côte d'Ivoire, d'être membres des nouvelles assemblées.

La qualité d'électeur n'est plus réservée seulement aux chefs d'établissements commerciaux, elle est également reconnue aux représentants désignés par les Sociétés, que ceux-ci occupent soit des fonctions d'administrateurs, de gérants

.../...

ou de fondés de pouvoir, soit des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative, à raison de un seul électeur par établissement à moins qu'il ne s'agisse d'associés.

Ainsi est facilitée l'africanisation des assemblées consulaires.

Deviennent par ailleurs électeurs et éligibles les représentants des sociétés nationales et des établissements et entreprises publics à caractère commercial. Cette disposition permettra de faire participer à la représentation économique du pays un certain nombre d'organismes importants et notamment les sociétés d'Etat.

Le mode de scrutin a été modifié. Si l'élection a toujours lieu au scrutin de liste, le panachage et la suppression sont interdits, et elle ne comporte qu'un tour au lieu de deux.

La déclaration de candidature a été rendue obligatoire.

En matière d'attributions des Chambres, l'obligation faite aux pouvoirs publics de demander l'avis de l'assemblée consulaire a été restreinte à certaines matières, et ne concerne plus notamment la règlementation fiscale et douanière. On peut le regretter, car l'avis des usagers dans un domaine particulièrement important pour les activités économiques peut être utile au Gouvernement, qui a d'ailleurs toute latitude pour passer outre.

Enfin, la composition du Bureau des Chambres a été étoffée et permettra une représentation plus équilibrée des différentes catégories et des différentes professions (commerce, banque, transports, etc...)

.../...

°
° °

Concernant le projet de décret portant institution d'une Chambre de Commerce de la Côte d'Ivoire, dont la circonscription comprend tout le territoire de la République, il semble que ce soit une mesure de sagesse que de maintenir pour le moment une seule Chambre de Commerce. Les économies régionales ne sont pas suffisamment individualisés pour justifier leur représentation dans des chambres multiples, étant entendu qu'au fur et à mesure de l'expansion régionale, d'autres assemblées pourront être instituées dans les départements dont l'importance économique le justifiera, puisque le texte général le permet. Dès maintenant, la Chambre aura la possibilité de créer une ou plusieurs délégations régionales.

La seconde mesure est probablement, bien que la plus brève, la plus réformatrice, puisqu'elle substitue aux dispositions antérieures les suivantes :

	Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
Ire catégorie	19 membres : 10 titulaires 9 suppléants	10 membres
2me catégorie	8 membres : 5 titulaires 3 suppléants	10 membres
3me catégorie	6 membres : 3 titulaires 3 suppléants	10 membres

Les membres suppléants disparaissent, et les trois catégories comportent chacune un nombre de membres égal. Par ailleurs, les grandes entreprises, les moyennes et les petites seront équitablement représentées au sein de la nouvelle Chambre de Commerce.

.../...

o
o o

2°- CHAMBRES D'INDUSTRIE

Il n'est pas nécessaire de reprendre l'analyse du premier projet de décret concernant l'organisation générale des Chambres d'Industrie, car le texte en est le même, mutatis mutandis, que celui relatif aux Chambres de Commerce.

Seul le tableau portant classement des établissements et activités industrielles est différent. Il comporte deux catégories comprenant chacune un certain nombre de types d'industrie, chacune des catégories étant divisée en trois groupes en fonction de l'importance du chiffre d'affaires.

Le second projet de décret porte création d'une Chambre d'Industrie de la Côte d'Ivoire dont le siège est à Abidjan. La circonscription comprend tout le territoire de la République.

Elle se compose de 30 membres répartis comme suit :

- Ière catégorie : 15 membres dont 5 dans le Ier groupe
  5 dans le 2me groupe
  5 dans le 3me groupe

- 2ème catégorie : 15 membres dont 5 dans le Ier groupe
  5 dans le 2me groupe
  5 dans le 3me groupe.

.../...

o
o o

C'est une mesure originale que prend le Gouvernement de la Côte d'Ivoire en instituant une Chambre d'Industrie isolée, car il est habituel, et d'ailleurs rationnel, de trouver Chambre de Commerce et d'Industrie associées dans un seul organisme. Le rôle du commerce n'est-il pas de distribuer les produits de l'industrie ?

Cependant, les pouvoirs publics ont eu probablement le souci, en instituant une Chambre d'Industrie distincte, de bien marquer l'importance qu'ils attachent au développement industriel du pays, et de disposer des conseils d'une assemblée qui comportera des membres dynamiques et particulièrement avertis des problèmes professionnels.

La Chambre d'Industrie était jusqu'à présent rattachée à la Chambre d'Agriculture. Cette situation assez anormale résultait d'un état de choses fort ancien, les premiers industriels ayant été les exploitants forestiers, qui constituaient cependant une corporation qui ressortissait aux activités agricoles.

o
o o

Il conviendrait de faire préciser un certain nombre de points et modifier quelques dispositions de détail.

Ainsi, le rôle du Président des Chambres de Commerce et d'industrie n'est pas défini, de même que la faculté pour les Chambres d'ester en justice n'est pas mentionnée.

Il serait sans doute utile également de prévoir un nombre de réunions annuelles minimum, par exemple deux (art.40).

.../...

Les motifs de dissolution des Chambres ne sont pas précisés (art.71) ; c'est une omission qu'il convient de combler, car la dissolution est une mesure grave qu'il y a lieu de justifier.

Concernant l'établissement et la révision des listes électorales (art.13), la commission souhaite :

- que les listes électorales soient affichées durant un mois dans les mairies, préfectures, sous-préfectures ;
- que la liste des réclamations à fin d'inscription ou de radiation consignées en registre ad-hoc, soit elle-même affichée durant les quinze jours suivants ;
- que les observations présentées par les électeurs dont l'inscription serait contestée, soient consignées sur le même registre que les réclamations.

Relativement aux conditions d'éligibilité, il serait heureux d'adopter des dispositions exceptionnelles pour les prochaines élections, réduisant de trois ans à un an le délai pendant lequel les membres du corps électoral doivent avoir exercé leur activité commerciale pour être éligibles. En effet, les dirigeants de jeunes entreprises africaines, et les ressortissants ivoiriens récemment promus à des postes de responsabilité dans certaines sociétés, ne pourraient pas remplir les conditions prévues, ce qui compromettrait notablement l'africanisation souhaitée des assemblées consulaires.

Concernant les attributions des chambres qui, selon les cas, doivent ou peuvent être consultées sur un certain nombre de matières, il serait souhaitable qu'elles le soient effectivement d'une façon très large, dans la mesure où l'intérêt

.../...

de l'Etat, et notamment du Trésor, n'est pas en jeu.

En effet, la consultation par les pouvoirs publics des assemblées consulaires, composées de membres ayant la pratique et l'expérience des affaires, ne peut être que bénéfique, étant précisé que le Gouvernement n'est pas tenu d'adopter les avis exprimés.

Les mêmes remarques sont valables en ce qui concerne les Chambres d'Industrie.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-